

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
octroyant 72 périodes supplémentaires à 5 établissements
de l'enseignement fondamental ordinaire pour
l'organisation du dispositif d'accueil et de scolarisation des
élèves primo-arrivants en application du décret du 18 mai
2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de
scolarisation des élèves primo-arrivants dans
l'enseignement organisé ou subventionné par la
Communauté française, pour l'année scolaire 2014-2015**

A.Gt 17-09-2014

M.B. 07-11-2014

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, article 6;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2012 portant application du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Considérant la proposition de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire du 4 août 2014;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 5 septembre 2014;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 septembre 2014;

Sur la proposition de la Ministre en charge de l'enseignement obligatoire;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le Gouvernement octroie 72 périodes supplémentaires pour l'organisation du dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants pour l'année scolaire 2014-2015, en application du décret du 18 mai 2012, réparties au bénéfice des 5 établissements de l'enseignement fondamental suivants :

- l'École primaire des Six Jetons (FASE 107) sise rue des Six Jetons 55, à 1000 BRUXELLES;

- le Campus Saint-Jean-Institut Imelda (FASE 340) sis chaussée de Ninove 132, à 1080 BRUXELLES;

- l'École libre La Sagesse - Philomène (FASE 386) sise rue Potagère 74, à 1210 BRUXELLES;

- l'École fondamentale autonome Enrico Macias (FASE 2579) sise avenue de la Gare 42, à 6990 HOTTON;

- l'École fondamentale annexée Bruxelles II sise rue Marie Christine 37, à 1020 BRUXELLES.

Article 2. - Le Ministre ayant l'enseignement fondamental dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Bruxelles, le 17 septembre 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Vice-présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Mme J. MILQUET

